

## **FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT »**

### **Règlement d'attribution par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise de l'aide au développement des commerces de proximité avec point de vente**

#### **Article 1. Finalités**

Dans le cadre de ses actions visant à soutenir et développer le commerce et l'artisanat de proximité, la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) met en place ce dispositif de subvention d'investissement, complémentaire à l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes destinée à aider les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Ce règlement vise à préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération du conseil communautaire du 10 janvier 2024 approuvant la signature de la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCHMV.

#### **Article 2. Critères d'éligibilité**

##### **a) Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
  - Effectif inférieur à 10 salariés
  - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€
- Surface du point de vente inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- **Ouvert durant l'année au moins 10 mois sur 12, soit plus de 43 semaines par an**
- En phase de création, de reprise ou de développement
- Indépendantes (y compris franchisées)
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les SCI

## **b) Activités/projets éligibles**

Sont éligibles les activités suivantes :

- **Les commerces de proximité avec un point de vente**

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public (ERP). Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine.

Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- **Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...)**
  - **Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs**
  - **Les cafés, bars, tabacs, presses**
  - **Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...)**
  - **Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers**
  - **Les garages, les distributeurs de carburant**
  - **Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries**
  - **Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc.**
  - **La restauration**
  - **Les pharmacies**
- **Les entreprises de métiers d'art**
  - **Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas)**

Sont exclues :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région
- Les services à la personne, micro-crèches
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom)
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services)
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs
- Les maisons de santé

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

### **c) Territoires éligibles**

L'établissement concerné par l'investissement doit être situé sur le territoire de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise. L'ensemble du territoire des communes est éligible.

### **d) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc.
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.)
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.)
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulancier à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.)
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.)
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.)
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.)
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée)
- Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La Poste et les « Relais colis pick-up »

## **Article 3. Montant et accompagnement proposé**

### **a) Cofinancement et cumul d'aide**

L'aide de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise doit être cumulée avec un cofinancement de la Région dans le cadre du dispositif d'aide régionale « Financer mon investissement "Commerce et Artisanat" ». Ce cofinancement permet de concentrer l'aide régionale sur les projets identifiés et également reconnus comme prioritaires par la CCHMV, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Une convention entre la CCHMV et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorise l'EPCI à verser cette aide.

De façon dérogatoire, le cofinancement de la CCHMV ne sera pas obligatoire pour les dossiers de Point relais La Poste, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le groupe La Poste.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne. Mais il ne pourra pas y avoir de cumul de financement entre le dispositif « Financer mon investissement "Commerce et Artisanat" » et tout autre dispositif local sur les mêmes dépenses.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

## **b) Montant de l'aide**

**L'aide de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise prend la forme d'une subvention fixée à 10% des dépenses éligibles.**

Le plancher de subvention est fixé à 1 000 € HT correspondant à un montant minimum de dépenses éligibles de 10 000 € HT.

Le plafond de subvention est fixé à 5 000 € HT correspondant à un montant maximum de dépenses éligibles de 50 000 € HT.

Pour les projets Point relais La Poste, le taux d'intervention ne varie pas et reste à 10% des dépenses éligibles prévues à l'article 2.

## **Article 4. Dépôt et d'instruction de la demande d'aide**

### **a) Modalités d'attribution de la subvention**

L'entreprise devra soumettre sa demande sur le *Portail des Aides* sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et transmettre un dossier à la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (voir Article 4.b) avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis ou de factures proforma constitue juridiquement un début d'opération).

La date de transmission du dossier sur le *Portail des Aides* constituera la date de début d'éligibilité.

Pour les entreprises en création, un démarrage anticipé de l'opération de trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

### **b) Dépôt du dossier de demande de subvention à la CCHMV**

**Avant tout investissement, l'entreprise devra transmettre à la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise :**

- Le récapitulatif au format PDF de la demande déposée sur le *Portail des Aides* sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- L'accusé de réception de la demande d'aide à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Un extrait KBIS
- le N° SIRET
- le dernier bilan comptable
- un RIB
- les devis des dépenses éligibles à la subvention

soit par mail à : [contact@cchmv.fr](mailto:contact@cchmv.fr)

soit sous format papier à : Maison Cantonale - 9 place Sommeiller - 73500 Modane

### **c) Instruction du dossier par la CCHMV**

Le dossier de demande de subvention fera l'objet, **après entretien entre le porteur de projet et le pôle Artisanat-Commerce-Industrie de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise**, d'un avis du Bureau communautaire.

Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés au Bureau communautaire.

La qualité du projet (impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation) ainsi que la viabilité de l'entreprise (concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise) seront particulièrement étudiées lors de l'instruction du dossier.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la caducité de la demande.

## **Article 5. Attribution de la subvention**

### **a) Formalisation**

Pour toutes les subventions attribuées par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, dans la limite **du budget annuel affecté à ce programme**, la décision sera transmise au porteur de projet et justifiera du co-financement de la CCHMV au dispositif d'aide régionale « Financer mon investissement "Commerce et Artisanat" ».

**Une convention entre le bénéficiaire et la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise sera établie** et définira les modalités d'octroi de la subvention, les délais de réalisation de l'investissement et précisera l'engagement du bénéficiaire à assurer la publicité de l'aide.

### **b) Modalités de paiement**

Le montant total de la subvention sera versé en une seule fois au bénéficiaire sur présentation :

- d'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées subventionnées, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été
- des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide intercommunale (photographie, exemplaires de supports de communication...) (voir article 6)
- des éléments justifiant du respect des autorisations d'urbanisme.

Si le montant des factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence. En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.

Le délai de réalisation de l'investissement par le bénéficiaire de l'aide est fixé à deux ans à compter de la date de la décision qui valide la subvention par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.

## **Article 6. Obligations de communication et engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

Le bénéficiaire devra adresser à la CCHMV des éléments de nature à attester du respect de cette obligation de communication. La CCHMV se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou à postériori.

En outre, la Communauté de communes pourra demander à chaque entreprise aidée de fournir des informations concernant :

- Le bilan du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Communauté de communes
- L'évolution de son chiffre d'affaires
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment)

## **Article 7. Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 7 février 2024.

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise se réserve le droit de modifier le présent règlement par délibération du Conseil communautaire.

### ***Mentions obligatoires aux régimes d'aide***

*Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.*